

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de Saint-stanislas-de-Kostka

RÈGLEMENT NUMÉRO 401-2020 PORTANT SUR LES COLPORTEURS – (RMH-220)

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipale* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir la sécurité et d'adopter des règlements concernant les colporteurs ;

ATTENDU l'adoption du *Règlement numéro 249-2011 portant sur les colporteurs – (RMH-220)* lors de la séance ordinaire tenue le 6 juin 2011 ;

ATTENDU que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative aux colporteurs ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenu le 8 décembre 2020, présentant le présent règlement ;

ATTENDU que le conseiller Mario Archambault a déposé le 8 décembre 2020 devant le conseil le projet de règlement portant le numéro 401-2020 modifiant le règlement numéro 249-2011, portant sur les colporteurs – (RMH-220).

POUR CES MOTIFS, il est proposé par _____ et unanimement résolu que le règlement numéro 401-2020 qui modifie le règlement 249-2011, portant sur les colporteurs – (RMH-220), soit et est adopté afin de modifier ce qui suit ;

Article 1.

L'article 11 « **Amendes** » est remplacé par le texte suivant :

Article 11. « Amendes »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- 1° *pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;*
- 2° *en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.*

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2021.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2021 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

Caroline Huot
Mairesse

Jean Robidoux
Directeur général et secrétaire-trésorier

